



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

OPAH

Question écrite n° 7121

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) donnent lieu à une convention signée par un établissement public de coopération intercommunale « compétent en matière d'habitat ». Il lui demande de préciser les compétences en matière d'habitat devant être transférées par les communes aux EPCI afin de permettre à ces derniers de participer à une OPAH.

Texte de la réponse

La loi d'orientation pour la ville (LOV) a donné une base législative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en créant l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation. Il définit les objectifs auxquels doivent répondre les OPAH, le contenu des conventions d'OPAH et précise à cet effet que celles-ci sont signées par l'Etat, l'ANAH, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat. Les compétences précises en matière d'habitat délivrées aux EPCI ne sont établies par aucun texte de loi. Il appartient aux organismes délibérants transférant à un EPCI la compétence habitat, de définir de façon explicite les différents domaines de compétences transférés, en fonction des actions qu'ils souhaitent voir mener par l'EPCI ; le transfert d'une compétence communale au profit d'un EPCI a pour conséquence une compétence exclusive de l'EPCI qui interviendra en lieu et place des communes membres, et de facto un dessaisissement des communes qui deviennent de droit incompetentes. Dans le cadre de la mise en oeuvre des OPAH, les communes peuvent transférer à l'EPCI, la compétence d'engager l'OPAH (signature de la convention), de conduire toutes les actions liées à celles-ci (financement du suivi-animation, financements complémentaires à l'ANAH dans le cadre du conventionnement des logements locatifs...). Il s'agit là des compétences minimales pour mettre en oeuvre l'OPAH ; mais en fonction de la volonté des communes de mener une politique de l'habitat intercommunale, ces compétences peuvent être étendues à d'autres domaines : par exemple élaboration du programme local de l'habitat, conférences intercommunales du logement, dispositifs d'attribution des logements locatifs sociaux, actions foncières ou acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de logements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7121

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4327

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3052